



Erich Janutin
secrétaire principal
suppléant de la CFST,
Lucerne. Chef du
projet prêt de personnel,
Lucerne

Sécurité au travail et protection de la santé dans le secteur du prêt de personnel

Description du projet



Prévention dans le domaine du prêt de personnel: bilan intermédiaire satisfaisant pour le projet de la CFST.

Le projet «Amélioration de la prévention des accidents professionnels dans le domaine du prêt de personnel» a été lancé par la CFST en 2007. Disposant à présent des premiers résultats de ce projet conduit avec succès, le temps est venu de procéder à un bilan intermédiaire. Le projet prévoit différentes mesures visant à améliorer de manière significative la coordination au sein de la relation triangulaire complexe existant entre le bailleur de services, l'entreprise locataire de services et le travailleur, contribuant ainsi à la prévention des accidents.

Depuis deux ans, un groupe d'experts travaille, sous la direction de la CFST, sur le projet «Amélioration de la prévention des accidents professionnels dans le domaine du prêt de personnel». Une table ronde tenue le 19 octobre 2007 avait notamment montré que différentes mesures s'imposaient en vue de réduire le nombre d'accidents dans le secteur du prêt de personnel. Au même moment, deux interventions parlementaires abordaient également la problématique spécifique relevant du prêt de personnel. Le projet de la CFST était évoqué pour la première fois dans le numéro 66 des Communications en décembre 2008. On dispose à présent des premiers résultats concrets. La série d'articles ci-après donne un aperçu du projet aux lecteurs des Communications et décrit les mesures prévues.



Importance croissante du prêt de personnel

Le prêt de personnel, c'est-à-dire la «branche du travail temporaire» a encore gagné en importance l'année dernière en Suisse, comme l'attestent différents chiffres¹). En 2008, la Suisse comptait 281 854 (+ 7,5 %) travailleurs temporaires dont 74 % d'hommes et 26 % de femmes, le pourcentage de Suisses et d'étrangers s'élevant respectivement à 43 % et 57 %. Le nombre



¹ Chiffres entre parenthèses = variation en chiffres absolus et/ou en pourcentage par rapport à l'année précédente (2007)

Groupe de projet «Amélioration de la prévention des accidents professionnels dans le domaine du prêt de personnel»

Direction du projet: Erich Janutin, CFST

Module Désignation des groupes de travail et des modules comme champs d'action

1	Groupe de travail «Analyse particulière des entreprises de prêt de personnel» Direction: Stefan Scholz, Statistique SSAA/Suva
2	Groupe de travail «Moyens auxiliaires», y c. sous-groupe de travail en tant que sous-commission champs d'action bailleur de services et entreprise locataire Direction: Georg Staub, directeur de swissstaffing
3	Groupe de travail «Révision des directives» Directives CFST art. 10 OPA; Commentaires du SECO concernant l'art. 9 OLT 3 Direction: Erich Janutin, CFST

Graphique 1: Traitement du projet «Amélioration de la prévention des accidents professionnels dans le domaine du prêt de personnel» au sein des groupes de projet et de travail.

total de 281 854 travailleurs temporaires correspond en équivalents temps plein à 68 562 (+ 2,2 %) ou à 2,1 % de l'ensemble des salariés. Ils ont effectué en tout 133 900 192 heures de travail ou 1,8 % des heures de travail réalisées dans le cadre du volume de travail total en 2007. En 2008, la masse salariale se montait à 3,7 milliards de francs et le chiffre d'affaires s'inscrivait à 5,1 milliards de francs (+ 4,2 %).

Mandat de projet et objectifs

Ces chiffres témoignent de l'importance du prêt de personnel. Du fait d'un nombre d'accidents élevé enregistré lors du lancement du projet (205 victimes pour 1000 travailleurs à plein temps en 2006), le mandat de projet a été défini de façon large.

Le groupe de projet a reçu pour mandat de la CFST de «créer les bases pour une amélioration de la prévention des accidents professionnels dans le domaine du prêt de personnel et de réduire le nombre d'accidents. A cet effet, doivent notamment être élaborés des documents et des moyens auxiliaires destinés au bailleur de services, à l'entreprise locataire de services et au travailleur ainsi que d'éventuels listes de contrôle ou feuillets d'information pour les organes d'exécution.» Outre la réduction du nombre d'accidents, l'objectif consiste à développer au moins un outil pour chaque participant à la relation triangulaire afférente au prêt de personnel.

En 2008, plus de 280 000 travailleurs ont effectué des missions dans diverses branches en Suisse.

Les objectifs de projet suivants ont été formulés:

- «Améliorer les conditions de prévention des accidents professionnels dans les entreprises de prêt de personnel,
- sensibiliser les entreprises locataires de services à leur responsabilité quant à la situation vis-à-vis des travailleurs temporaires,
- sensibiliser et informer également les travailleurs temporaires,
- promouvoir la collaboration interinstitutionnelle
- et réduire par ce biais le nombre d'accidents.»

Exécution du mandat de projet au sein des groupes de projet et de groupes de travail

Pour obtenir des résultats tangibles en deux ans dans le domaine complexe et très diversifié du prêt de personnel, les travaux ont été répartis en trois modules. Chaque module a été affecté à un groupe de travail. Le graphique 1 montre l'organisation correspondante.

Etat des résultats

Dans le cadre du module 1, le groupe de travail «Base de données analyse particulière des entreprises de prêt de personnel» a procédé à des évaluations statistiques qui seront traitées ultérieurement dans un ou plusieurs rapports.

Concernant le module 2, le groupe de travail «Moyens auxiliaires» et son comité sont arrivés aux résultats suivants:

- Pour les **entreprises locataires** de services: outil électronique de base 1 – **Profil d'exigences**

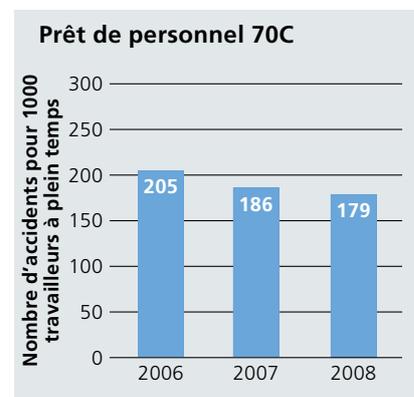
- Pour les **bailleurs de services**: outil électronique de base 2 – **Profil de qualification**
- Pour la **main-d'œuvre temporaire** (travailleurs mis à disposition): **passeport de sécurité personnel** sous format papier

Ces moyens auxiliaires sont décrits plus en détail dans d'autres articles thématiques des présentes Communications de la CFST (voir à ce propos l'article de David Peter, page 9 et Dario Mordasini, page 11).

Dans le cadre du module 3 du groupe de travail «Révision des directives», des commentaires uniformes ont été rédigés par la sécurité au travail, dans les directives de la CFST, sur l'article 10 de l'OPA et dans les Commentaires du SECO, sur la loi du travail et les ordonnances y relatives pour ce qui est de l'article 9 OLT 3.

Risque d'accidents professionnels dans le domaine du prêt de personnel

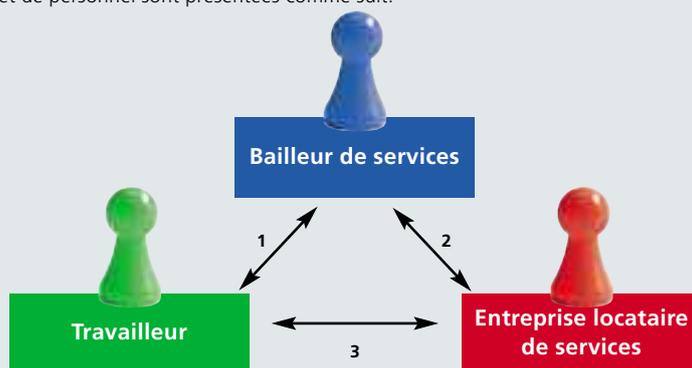
Selon les statistiques du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents LAA (SSAA), le risque d'accidents professionnels dans le domaine du prêt de personnel (classe Suva 70 C) a évolué suivant le graphique 2 depuis le lancement du projet de la CFST. Le nombre d'accidents continue à s'inscrire en baisse. L'objectif du projet visant une réduction du nombre d'accidents dans le secteur du prêt de personnel a ainsi été réalisé.



Graphique 2: Nombre d'accidents dans le domaine du prêt de personnel de 2006 à 2008.

Remarque concernant les participants à la relation triangulaire existant dans le secteur du prêt de personnel et les notions utilisées

En page 7 du Passeport de sécurité personnel, faisant en principe office de moyen auxiliaire pour toutes les parties prenantes, la relation triangulaire, les notions et les définitions liées au prêt de personnel sont présentées comme suit.



- 1 Contrat de travail entre le bailleur de services* et le travailleur**
 - 2 Convention de mise à disposition de personnel entre le bailleur de services et l'entreprise locataire de services/contrat de location
 - 3 Le travailleur exerce son activité dans l'entreprise locataire de services
- * Bailleur de services: aussi nommé entreprise de location de services ou entreprise de prêt de personnel
 ** Travailleur: aussi nommé travailleur temporaire, travailleur dont les services ont été loués ou travailleur mis à disposition

Remarque: on parle généralement du bailleur de services comme de l'employeur «de droit» et de l'entreprise locataire comme de l'employeur «de fait».

Définition du prêt de personnel

Lors de la location de services, l'employeur (= bailleur de services) met ses employés à la disposition d'autres employeurs (= entreprises locataires de services) contre rémunération. Un contrat de travail (1) lie le bailleur de services à ses travailleurs, et une convention de mise à disposition de personnel (2). Le travailleur exerce son activité non pas dans l'entreprise de son employeur, mais dans l'entreprise locataire de services (3). Il s'ensuit un report partiel des tâches de l'employeur: les instructions techniques et les directives relatives aux buts à atteindre et au comportement à adopter dans l'entreprise sont déléguées à l'entreprise locataire de services (3). Les autres droits et devoirs contractuels de travail, en particulier le paiement du salaire, demeurent de la compétence du bailleur de services (1).

Important: l'entreprise locataire est responsable de la sécurité au travail et de la protection de la santé!

Comme déjà mentionné, en vertu de la loi sur l'assurance-accidents (art. 82 LAA), de la loi sur le travail (art. 6 LTr), des ordonnances d'exécution s'y rapportant et du code des obligations (art. 328 al. 2 CO), l'employeur est responsable de la sécurité et de la protection de la santé au poste de travail. Les questions relatives à la sécurité du travail sont également souvent traitées dans les conventions collectives de travail (voir à ce sujet l'article de Myra Fischer-Rosinger, page 13).

Art. 82 LAA

(2^e alinéa: Obligations de l'employeur et des travailleurs; règles générales)

- ¹ L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.
- ² L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels.
- ³ Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

Dans la relation triangulaire du prêt de personnel qui présente deux employeurs, l'entreprise locataire des services est responsable de la main-d'œuvre temporaire dont elle loue les services.

La responsabilité des travailleurs temporaires en matière de sécurité au travail et de protection de la santé incombe à l'entreprise locataire qui en loue les services parce qu'elle est généralement la seule à connaître les risques concrets auxquels sont exposés les salariés. Elle seule sait quelles mesures de protection s'imposent et est en mesure d'instruire et de surveiller les travailleurs sur site. En vertu de l'article 10 OPA (ordonnance sur la prévention des accidents) relatif à la sécurité au travail et de l'article 9 OLT

3 (ordonnance 3 relative à la loi sur le travail) concernant la promotion de la santé, formulés de manière analogue, l'entreprise locataire de services a envers la main-d'œuvre dont elle loue les services à un autre employeur les mêmes obligations en matière de sécurité au travail et de protection de la santé qu'envers ses propres travailleurs. Le locataire de services doit veiller à ce que toutes les personnes travaillant dans son entreprise soient instruites sur les dangers existants et observent les mesures relatives à la sécurité au travail. Il doit notamment s'assurer que ces per-

sonnes disposent d'une formation et d'un équipement suffisants pour l'activité concrète.

Etapes suivantes du projet

Le groupe de travail «Base de données analyse particulière des entreprises de prêt de personnel» (module 1) examine actuellement si les connaissances acquises peuvent être publiées, éventuellement au moyen d'un ou plusieurs rapports.

Le groupe de travail «Moyens auxiliaires» (module 2) a entamé une phase test durant laquelle les outils élaborés jusqu'à présent (Profil d'exigences, Profil de qualification et Passeport de sécurité personnel) sont examinés quant à leur pertinence dans la pratique.

En principe, le projet de la CFST concernant le domaine du prêt de personnel sera achevé fin 2009. Les travaux en cours ainsi que les formations nécessaires devraient être terminés courant 2010 ou le cas échéant en 2011.

Art. 10 OPA Travail temporaire

L'employeur qui occupe dans son entreprise de la main-d'œuvre dont il loue les services à un autre employeur a envers elle les mêmes obligations en matière de sécurité au travail qu'à l'égard de ses propres travailleurs.

Art. 9 OLT 3 Location de services

Lorsque l'employeur occupe dans son entreprise des travailleurs dont il loue les services à un autre employeur, il a envers eux les mêmes obligations en matière d'hygiène qu'envers ses propres travailleurs.